



**CTF**

*SAS au capital de 100 000 euros*

*Siège social : 23-25 rue de Berri 75008 PARIS*

---

**RAPPORT DE TRANSPARENCE**

*Publié sur le site [www.ctf.fr](http://www.ctf.fr) en application des dispositions de l'article R.823-21 du Code de commerce*

**Exercice clos le 31 décembre 2020**

---

## SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DU CABINET .....</b>	<b>3</b>
1.1. HISTOIRE .....	3
1.2. ACTIVITES DE LA SOCIETE .....	3
1.3. GOUVERNANCE .....	3
1.4. RESEAUX, GROUPEMENTS, ASSOCIATIONS TECHNIQUES.....	3
<b>2. GESTION DES RISQUES DU CABINET .....</b>	<b>3</b>
2.1. INDEPENDANCE, INTEGRITE ET OBJECTIVITE .....	3
2.1.1. <i>Indépendance et prévention des conflits d'intérêts</i> .....	4
2.1.2. <i>Intégrité et objectivité</i> .....	4
2.2. QUALITE DES DOSSIERS DE TRAVAIL .....	4
2.3. CONTROLE QUALITE .....	5
<b>3. CLIENTS .....</b>	<b>5</b>
3.1. CHIFFRE D'AFFAIRES .....	5
3.2. LISTE DES CLIENTS DONT LES TITRES FINANCIERS SONT ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE OU FAISANT APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE.....	5
3.3. LISTE DES CLIENTS ÉTABLISSEMENT DE CREDIT .....	5
<b>4. RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>6</b>
4.1. COLLABORATEURS.....	6
4.2. FORMATION CONTINUE.....	6
4.3. INFORMATION SUR LES BASES DE REMUNERATION DES ASSOCIES.....	7
<b>5. DECLARATION DE L'ORGANE DE DIRECTION.....</b>	<b>7</b>
<b>6. ANNEXES.....</b>	<b>8</b>
6.1. ARTICLE R 823-21 .....	8
6.2. ARTICLE L 821-9 .....	9
6.3. ARTICLE L 822-4 .....	9
6.4. ARTICLE L 822-21 .....	9

## 1. Présentation du cabinet

### 1.1. Histoire

Fondé en 1990 par Christophe LEGUÉ, CTF est une SAS au capital de 100 000 euros dont le siège social est situé au 23-25 rue de Berri 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 352 700 405.

CTF est inscrite à la Compagnie des commissaires aux comptes de Paris et à l'Ordre des experts comptables de Paris Ile-de-France.

L'actionnaire majoritaire de CTF est Christophe LEGUÉ.

### 1.2. Activités de la société

CTF a réalisé un chiffre d'affaires de 4,4 M€ en 2020 se répartissant entre des missions d'audit légal des comptes, des missions d'audit contractuels et des missions d'expertise-comptable.

Notre activité principale, l'audit légal, est un métier réglementé qu'organise la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes sous l'autorité et le contrôle du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes. Dans le cadre de ce rapport de transparence, seules les activités de commissariat aux comptes sont développées.

CTF ne réalise aucune activité hors de France.

### 1.3. Gouvernance

La Présidence de CTF est assurée par Christophe LEGUÉ. La Direction Générale de CTF est assurée par Jean-Marie IDELON-RITON. Ils sont assistés dans leurs tâches par 1 associé et 2 directeurs de mission.

### 1.4. Réseaux, groupements, associations techniques

CTF n'est lié directement ou indirectement à aucun réseau français ou international, ce qui renforce son indépendance, son impartialité et son objectivité dans l'exécution de ses missions.

## 2. Gestion des risques du Cabinet

### 2.1. Indépendance, intégrité et objectivité

Le cabinet veille à respecter rigoureusement le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Nous nous assurons que les différents principes et règles sont correctement diffusés dans le cabinet et que des procédures adéquates permettent d'en assurer la correcte application.

### **2.1.1. Indépendance et prévention des conflits d'intérêts**

Si l'indépendance peut se définir comme un état d'esprit qui doit faire rejeter par le commissaire aux comptes toutes les situations qui pourraient porter atteinte, ou qui risqueraient de porter atteinte à son impartialité et à sa liberté de jugement et d'action, elle se caractérise par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui nous sont conférés par la loi (article 5 du code de déontologie), et conformément aux dispositions de l'article 22 de la directive 2006/43/CE : il importe que le cabinet soit indépendant de l'entité contrôlée et ne soit pas associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

Le cabinet a mis en place des procédures destinées à éviter des situations de conflits d'intérêts ou de perte d'indépendance en son sein. CTF requiert que tous ses collaborateurs n'aient aucun lien financier, économique, parental ou autre avec les clients. Tous les salariés intervenant sur des dossiers de commissariat aux comptes signent un engagement d'indépendance et de respect des règles déontologiques en vigueur dans notre profession. Ces attestations sont renouvelées tous les ans.

### **2.1.2. Intégrité et objectivité**

Nos collaborateurs accomplissent leurs travaux avec un haut niveau d'intégrité et d'objectivité.

Auprès des clients dont CTF est commissaire aux comptes, CTF n'intervient pas en qualité de conseil (article 10 du Code de Déontologie).

Des procédures adéquates sont mises en place pour garantir de manière permanente que les honoraires provenant d'une société ou de sociétés dépendant d'un même décideur, ne représentent pas une fraction trop importante de l'ensemble des revenus de notre cabinet (article 31 du Code de Déontologie). Le montant des honoraires ne doit être ni excessif, ni minoré par rapport à l'importance de l'entreprise, la nature de ses activités et l'étendue du programme d'intervention.

Pour tous les points évoqués ci-dessus, Il est indispensable d'appliquer des procédures afin de prévenir les situations susceptibles d'affecter l'indépendance :

- En consignnant dans nos documents d'audit tout risque important d'atteinte à notre indépendance,
- En faisant établir annuellement une déclaration d'indépendance à l'ensemble des associés et collaborateurs.

## **2.2. Qualité des dossiers de travail**

Tous les dossiers du cabinet sont informatisés.

Chaque phase de travail (orientation et planification de mission, interventions intérimaire et finale, travaux de fin de mission, émission des rapports) fait l'objet de validation des travaux effectués par un responsable de mission et/ou un directeur de mission sous la supervision d'un associé.

Un guide des procédures Audit regroupe sous un format unique l'ensemble des outils à utiliser et des contrôles à mettre en œuvre. La qualité d'une mission d'audit passe par les outils méthodologiques qui sont à la disposition des collaborateurs. Par ailleurs, leur application à tous les dossiers du cabinet quel que soit le signataire de la mission permet d'assurer une homogénéité dans le travail effectué.

Lorsque des problèmes spécifiques se posent au cours d'une mission que ce soit en matière comptable, en matière juridique, en matière d'application de normes professionnelles ou encore en matière de déontologie, tout collaborateur peut s'adresser au signataire.

Dans la mesure où une consultation technique apparaît nécessaire, il convient de matérialiser la question posée et la réponse obtenue.

### **2.3. Contrôle qualité**

CTF a fait l'objet de contrôles de la profession dont les conclusions définitives ont été obtenues en :

- 1997 : examen d'activité mis en œuvre par la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris dans le cadre de l'article 66 du décret n°69-810 du 12 août 1969,
- 2004 : contrôle CNCC/ENA sur l'activité OPCVM,
- 2009, 2013, 2015 et 2019 : contrôle H3C tel que défini au B de l'article L821-7 du code de commerce.

## **3. Clients**

### **3.1. Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires de CTF pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'est élevé à 4,4 M€ et est réparti de la manière suivante :

- Commissariat aux comptes : 2,8 M€ soit 64 % du chiffre d'affaires global.
- Honoraires relatifs à des prestations non liées à des missions de contrôle légal des comptes : 1,6 M€, soit 36 % du chiffre d'affaires global.

### **3.2. Liste des clients dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique**

CTF n'a pas de client dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique.

### **3.3. Liste des clients Etablissement de crédit**

Au 31 décembre 2020, CTF est commissaire aux comptes d'un seul établissement de crédit : Santander Consumer Banque.

## 4. Ressources humaines

### 4.1. Collaborateurs

L'effectif de CTF est de 30 personnes travaillant sous la responsabilité des associés.

Le pôle audit est constitué de 3 associés, 24 collaborateurs dont 3 sont titulaires du diplôme d'expertise comptable et 6 sont actuellement stagiaires expert comptable ou mémorialistes.

Une évaluation individuelle a lieu chaque année lors d'un entretien afin notamment de valider les objectifs fixés lors de la saison précédente et de fixer de nouveaux objectifs. Une grille d'évaluation reprenant l'ensemble des critères d'évaluation (compétences techniques, qualités relationnelles, investissement personnel) est commentée par discussion.

Ce processus d'évaluation permet d'apporter les informations nécessaires à la prise de décision en matière d'organisation, de formation, d'évolution de carrière et de rémunération. La partie variable de la rémunération dépend en partie de la performance sur objectifs fixés aux collaborateurs, notamment en matière de qualité des missions de certification.

### 4.2. Formation continue

Les commissaires aux comptes respectent leurs obligations de formation mais il ne s'agit là que d'un minimum. Pour les commissaires aux comptes, les obligations minimales de formation sont :

- 120 heures de formation / 3 ans,
- 20 heures de formation minimum par an.

Les formations dispensées à notre équipe d'auditeurs sont internes ou externes.

Les formations internes sont dispensées par les associés et/ou les directeurs de mission ayant une connaissance et une expérience appropriées dans les domaines concernés. Deux sessions de formations sont organisées dans l'année qui comprennent notamment :

- Des formations relatives au métier de commissaire aux comptes :
  - o Présentation des principaux éléments de l'environnement professionnel et réglementaire des commissaires aux comptes à destination des nouveaux entrants,
  - o Formation dédiée à l'actualité des normes d'audit et comptables et à l'approfondissement d'un aspect particulier de la mission du commissaire aux comptes.
- Des séminaires de présentation des aspects juridiques, comptables et fiscaux des secteurs suivants :
  - o Etablissements de crédit et sociétés de financement,
  - o Organismes d'assurance : Sociétés d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles,
  - o Institutions de Retraite Complémentaire,
  - o OPCVM.

Les formations externes sont conduites auprès d'organismes reconnus (CNCC, ASFOREF, Francis Lefebvre Formation...).

Outre les actions de formation, les équipes opérationnelles disposent d'une documentation appropriée permettant de formaliser les dossiers d'audit et de valider les options envisagées lors de l'arrêté des comptes, au regard des derniers textes légaux et réglementaires.

La documentation est libre d'accès pour l'intégralité des collaborateurs. De plus, tous les collaborateurs ont accès aux bases documentaires informatisées du cabinet.

#### **4.3. Information sur les bases de rémunération des associés**

Les associés de CTF ont un système de rémunération basé sur les modalités suivantes :

- Une rémunération annuelle fixe, déterminée en fonction des responsabilités assumées, de l'expérience et de l'ancienneté,
- Des dividendes.

### **5. Déclaration de l'organe de direction**

En application de l'article R 823-21 du Code du Commerce, j'atteste que les informations présentées dans ce rapport sont conformes à la réalité. Les éléments tels que le système interne de contrôle qualité et son fonctionnement, les procédures correspondant aux pratiques d'indépendance et les dispositions relatives à la formation font l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières destinés à s'assurer de leur qualité.

Paris, le 31 mars 2021

A blue ink signature consisting of a stylized 'C' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Christophe LEGUÉ  
*Président*

## 6. Annexes

### 6.1. Article R 823-21

Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités faisant appel public à l'épargne ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :

- a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;
- b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;
- c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;
- d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;
- e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;
- f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;
- g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61 ;
- h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.

Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :

- i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.

Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.



## 6.2. Article L 821-9

Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes exerçant des missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles de leur activité professionnelle sont effectués par des contrôleurs du Haut conseil du commissariat aux comptes, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.

Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles de leur activité professionnelle peuvent être effectués par des contrôleurs du Haut conseil. Ils peuvent également être délégués par le Haut conseil à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en application d'une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La convention détermine le cadre, les orientations et les modalités des contrôles.

Les contrôles prévus au présent article peuvent être effectués avec le concours de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

## 6.3. Article L 822-4

I. - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.

II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification.

## 6.4. Article R 822-21

La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation prévue à l'article [L. 822-4](#) sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale et après avis du Haut conseil. Le commissaire aux comptes rend compte au Haut conseil ou à son délégué de la mise en œuvre de cette formation.